Parlement de Paris.

Arrêté du 3 Mai 1788.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant; avertie, par la notoriété publique & par un concours de circonstances qui sont suffisamment connues, des coups qui menacent la Nation, en frappant la Magistrature :

CONSIDÉRANT que les entreprises des Ministres sur la Magistrature ont évidemment pour cause le parti qu'a pris la Cour de résister à deux impôts désastreux, de se reconnoître incompétente en matière de subsides, de solliciter la convocation des Etats-Généraux, & de réclamer la liberté individuelle des Citoyens;

Que ces mêmes entreprises ne pouvant par conséquent avoir d'autres objets que de couvrir, s'il est possible, sans recourir aux Etats-Généraux, les anciennes diffi-

pations, par des moyens dont la Cour ne feroit pas le témoin, fans en être l'obftacle; fon devoir l'obligeant d'oppofer avec une conftance inébranlable, l'autorité des Loix, la parole du Roi, la foi publique & l'hypothèque affignée fur les impôts, à tous les plans qui pourroient compromettre les droits ou les engagements de la Nation :

Considérant enfin que le fyftême de la feule volonté clairement exprimé dans les différentes réponfes furprifes au Seigneur Roi, annonce, de la part des Miniftres, le funefte projet d'anéantir les principes de la Monarchie, & ne laiffe à la Nation, d'autres reffources qu'une déclaration précife par la Cour, des maximes qu'elle eft chargée de maintenir, & des fentiments qu'elle ne ceffera pas de profeffer :

Déclare que la France eft une Monarchie gouvernée par le Roi, fuivant les Loix;

Que de ces Loix, plufieurs qui font fondamentales, embraffent & confacrent le droit de la Maifon régnante, au trône de mâle en mâle, par ordre de primogéni-



ture, à l'exclusion de leurs filles & de leurs descendants ;

Le droit de la Nation d'accorder librement les subsides par l'organe des Etats-Généraux régulièrement convoqués & composés ;

Les coutumes & les capitulations des Provinces ;

L'inamovibilité des Magistrats ;

Le droit des Cours de vérifier dans chaque Province, les volontés du Roi, & de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux Loix constitutives de la Province, ainsi qu'aux Loix fondamentales ;

Le droit de chaque Citoyen, de n'être jamais traduit, en aucunes matières, pardevant d'autres, que les Juges naturels, qui sont ceux que la Loi lui désigne ;

Et le droit sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté par quelqu'ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains des Juges compétents :

Proteste ladite Cour, contre toutes atteintes qui seroient portées aux principes ci-dessus exprimés :

Déclare unanimement qu'elle ne peut en aucun cas s'en écarter ; que ces principes, également certains, obligent tous les membres de la Cour & font compris dans leur ferment : en conféquence, qu'aucun des membres qui la compofent ne doit ni n'entend autorifer par fa conduite, la moindre innovation à cet égard, ni prendre place dans aucune compagnie qui ne feroit pas la Cour elle-même, compofée des mêmes perfonnages, & revêtue des mêmes droits :

Et dans le cas où la force, en difperfant la Cour, la réduiroit à l'impuiffance de maintenir par elle-même les principes contenus au préfent Arrêté ; *ladite Cour déclare* qu'elle en remet dès-à-préfent le dépôt inviolable entre les mains du Roi, de fon augufte famille, des Pairs du Royaume, des Etats-Généraux & de chacun des ordres réunis ou féparés qui forment la Nation.

Le Procureur-Général a été chargé d'envoyer le préfent Arrêté aux Bailliages & Sénéchauffées du reffort, pour y être lu, publié & regiftré, & de rendre compte à la Cour, Lundi, de cet envoi.

Le Lundi 5 Mai.

TOUTES les Chambres étant aſſemblées, les Pairs arrivés au nombre de dix, on ſe mit en place ;

Un de Meſſieurs dénonça à la Cour un écrit imprimé, portant pour titre ; *Arrêté du Parlement, du trois de ce mois*, & contenant, entr'autres falſifications, au lieu de ces mots ; *les entrepriſes des Miniſtres ſur la Magiſtrature*, ceux-ci ; *les entrepriſes de Sa Majeſté ſur la Magiſtrature :*

Il fut arrêté que l'écrit ſeroit remis aux Gens du Roi, pour donner leurs concluſions ſur-le-champ.

Les Gens du Roi mandés, ſont entrés & ont dit :

« *MM.* Nous venons de prendre communica-
» tion de l'imprimé que la Cour nous a fait remet-
» tre. Outre la clandeſtinité & le défaut du nom
» d'Imprimeur & du lieu de l'impreſſion, nous y
» avons remarqué, avec indignation, des mots

» ſupprimés, & qui ſont remplacés par des lettres » initiales ; enſorte que par cette altération cri- » minelle, & cette abréviation auſſi inſidieuſe que » téméraire, il ſemble qu'on ait cherché à donner » le change au public, & à préſenter un ſens di- » rectement oppoſé aux véritables intentions de la » Cour. Elle eſt trop pénétrée du reſpect qu'elle » doit à ſon Roi & dont elle ne s'écartera jamais, » pour ſe permettre de pareilles expreſſions, & ſa » fidélité exige non-ſeulement un déſaveu authen- » tique ; mais une flétriſſure éclatante. Elle ſe doit » à elle-même cette eſpèce de réparation publique, » & à toute la France, un témoignage ſolemnel de » la pureté de ſes ſentiments. »

Ils ont laiſſé leurs concluſions par écrit. Eux retirés, la matière miſe en délibération, il a été rendu, à l'avis de M. de Préménil, l'Arrêt qui a condamné au feu l'imprimé ; en ſorte que ce vertueux Magiſtrat, échappé aux coups de l'autorité, & réfugié dans le ſein de ſa Compagnie, dont il devoit bientôt être arraché avec ſcandale, y donnoit à ſon Roi, la preuve la plus éclatante de ſon reſpect & de ſon amour.

Vu par la Cour, l'Arrêté du trois de ce mois, &c.

« *Vu pareillement un imprimé com-*

» *mençant par ces mots, &c., & finiſſant par*
» *ceux-ci, &c., dans lequel imprimé ſe trouve*
» *notamment la phraſe, &c. (dont il a été fait men-*
» *tion ci-deſſus;)* LA COUR A ORDONNÉ ET
» ORDONNE *que l'imprimé ſera lacéré & brûlé*
» *au bas du grand eſcalier, par l'Exécuteur de la*
» *Haute-Juſtice, comme contenant une ſalſification*
» *inſidieuſe, contraire au reſpect dû au Roi, &*
» *faite à deſſein d'imputer à la Cour, des ſentiments*
» *& des expreſſions incompatibles avec le profond*
» *reſpect pour la perſonne ſacrée du Roi, dont la*
» *Cour ne s'écartera jamais, & ne ceſſera jamais*
» *de donner l'exemple aux autres Citoyens, à quel-*
» *qu'extrémité qu'elle ſe trouve réduite:* OR-
» DONNE *que le préſent Arrêt ſera publié, au-*
» *dience tenante, & porté au Roi, par M. le pre-*
» *mier Préſident & deux Conſeillers.*

Enſuite M. Duval de Préménil, rendit compte des tentatives faites la nuit précédente, pour l'enlever de ſa maiſon.

M. Goëſlard de Monſabert ayant pareillement rendu compte à la Cour, de ſemblables tentatives pratiquées contre lui, l'on mit en délibération ce qu'il convenoit faire à ce ſujet. On prit l'Arrêté qui ſuit:

« LA COUR DÉLIBÉRANT ſur le récit fait par
» MM. Duval & Goëſlard, des meſures priſes la
» nuit dernière pour les enlever de leurs maiſons;

» considérant que les Ministres loin d'être ramenés » aux principes de la Monarchie, par les démar» ches de la Cour, toujours légales & toujours » respectueuses envers le Roi, ne s'occupent au con» traire qu'à déployer toutes les ressources du des» potisme, qu'ils s'efforcent de substituer aux Loix ; » que les Ministres viennent encore d'attenter à la » liberté de deux Magistrats de la Cour, dont le » crime est d'avoir uni leur zèle à celui de la Com» pagnie, pour défendre les droits les plus sacrés » de la Nation :

» CONSIDÉRANT encore que les ordres parti» culiers qui violent l'asyle des Citoyens, les met» tent dans l'impuissance de recourir aux Loix & ne » tendent pas à remettre sans délai les personnes » arrêtées, entre les mains de Juges compétents, » n'obligent pas légalement les Citoyens ;

» A MIS ET MET MM. Duval & Goëslard, » & tous autres Magistrats & Citoyens, sous la » sauve-garde du Roi & de la Loi :

» Et cependant, a ARRÊTÉ que M. le premier » Président se transportera sur-le-champ à Ver» sailles, avec MM. les deux anciens Présidents, » & MM. Damécourt, Robert, Amelot & Bar» bier, à l'effet de représenter au Roi l'excès des » malheurs qui menacent la Nation, & le supplier » d'écouter dans sa sagesse, d'autres conseils que » ceux qui sont prêt d'entraîner l'autorité légitime » & la liberté publique, dans un abyme dont il » deviendroit peut-être impossible au zèle des Ma» gistrats de les tirer :

» ARRÊTÉ

» ARRÊTÉ en outre que la Cour attendra, fans » déplacer, le retour de M. le premier Préfident & » de MM. les Députés de la Cour.

» ARRÊTÉ enfin, qu'expédition du préfent » Arrêté fera délivrée à MM. Duval & Goëf- » lard. »

Les Députés font partis fur-le-Champ.

Vers les onzes heures du foir, les Gardes-Françaifes commencèrent à s'emparer des cours du Palais, du Grand-efcalier de la cour du Mai.

A minuit un quart, commença la fcène défaftreufe, dont l'hiftoire d'aucun Peuple ne fournit d'exemples:

Neuf-cents Gardes-Françaifes, la bayonnette au bout du fufil, précédés de Sapeurs commandés par le Capitaine d'Agon, & quatre-cents Gardes-Suiffes (fans compter plufieurs efcouades de Guet à pied & à cheval) s'emparèrent des avenues du Palais, inveftirent la Grand'Chambre. Dès cet inftant toute communication fut interceptée, au point que toutes les perfonnes étrangères qui fe trouvoient dans la Grande Chambre ne pouvoient plus en fortir. Les Gens du Roi eux-mêmes, enfermés dans leur parquet, ne pouvoient plus commu-

niquer avec la Cour, & il a fallu un nouvel ordre pour leur procurer, par la ſuite, cette liberté.

La Cour ayant voulu délibérer ſur cet événement, la préſence des étrangers gênoit la délibération : on agita la queſtion de ſavoir ſi la choſe étoit poſſible ; on obſerva que cela étoit abſolument contraire à la règle, & on conclut que, malgré le péril urgent, il étoit impoſſible de délibérer devant des étrangers.

Quelqu'un s'étant apperçu que la ſoldateſque ne s'étoit pas encore emparée de la petite porte qui conduit à la Buvette, en avertit ; alors on invita les étrangers à ſe retirer par cette porte. (*a*)

Ils ſe réfugièrent à la Chambre Saint-Louis, où ils reſtèrent conſignés juſqu'au lendemain matin. (*b*)

Preſqu'auſſi-tôt après, la garde s'empara de ce dernier poſte, & dès ce moment aucun Pair, Préſident, ou autre Membre de la Cour, ne furent plus libres de ſe rendre de la Chambre à la Buvette, même pour les beſoins les plus urgents, ſans être eſcortés par deux fuſiliers, qui les gardoient à vue.

On ſe préparoit à délibérer, lorſque le Capitaine d'Agon frappa à la porte du côté du Greffe. La porte ayant été ouverte, il demanda à parler en particulier, de la part du Roi, à M. le Préſident de Gourgues, qui préſidoit en l'abſence de M. le premier Préſident.

M. le Préſident s'étant rendu à la porte de la Chambre, le ſieur d'Agon lui dit qu'il étoit chargé d'ordre du Roi, & qu'il demandoit à entrer ſeul dans la Chambre.

M. le Préſident retourna à ſa place, & rendit compte de cette demande à la Compagnie.

On fit inſtruire le ſieur d'Agon, que l'uſage étoit que les perſonnes chargées d'ordre du Roi ſe retiraſſent au parquet des Gens du Roi, pour ſe faire annoncer & introduire par eux. Il s'y conforma.

M. le Procureur-Général étant entré, on annonça à la Cour que le ſieur d'Agon, porteur des ordres du Roi, demandoit à entrer : ce qui fut accordé.

Comme l'on ignoroit la nature des actes dont le ſieur d'Agon étoit porteur, & qu'on les ſuppoſoit dreſſés à la Cour & non à lui-même, M. le Préſident le fit placer, ſuivant

l'usage, entre les deux derniers Conseillers, du côté du Greffier, où se met le Maître des cérémonies.

Le sieur d'Agon fit lecture d'un ordre à lui adressé, & conçu à-peu-près dans ces termes :

— *J'ordonne au sieur d'Agon, Capitaine de mes Gardes-Françaises, de se rendre au Palais, à la tête de six compagnies, d'en occuper toutes les avenues, & d'arrêter, dans la Grand'Chambre de mon Parlement, où par-tout ailleurs, MM. Duval & Goëslard, Conseillers, pour les remettre entre les mains des Officiers de la Prévôté de l'Hôtel.* Signé : *LOUIS.*

Lecture faite, le sieur d'Agon se leva & somma M. le Président, de lui remettre ces deux Messieurs.

M. de Gourgues fit réponse qu'il falloit que la Cour délibérât sur cet ordre, que tel étoit dans tous les temps & dans tous les cas, l'usage de la Compagnie.

Le sieur d'Agon répliqua avec beaucoup de dureté : — « Messieurs, je ne connois pas » vos formes, moi : l'ordre, comme vous » le voyez, m'ordonne d'arrêter sur-le-

» champ, MM. Duval & Goëſlard, dans
» la Chambre ; ainſi vous voudrez bien me
» les indiquer ». On lui obſerva que l'ordre
ne portoit pas ſur-le-champ & par conſéquent qu'on pouvoit délibérer. Il répondit,
« que les ordres verbaux portoient que telle
» étoit l'intention du Roi. »

Ce fut à cet inſtant que M. le Duc de Luynes, adreſſant la parole à ce Capitaine, lui dit : — « J'obſerve à M. d'Agon, qu'il
» n'eſt pas revêtu de ſon hauſſe-col ». Sur cette obſervation, le ſieur d'Agon tira de ſa poche ſon hauſſe-col, qu'il fit voir.

MM. perſiſtant à refuſer de livrer leurs deux confrères, l'embarras du ſieur d'Agon augmentoit ſenſiblement. Sur quoi M. le Duc de Praſlin lui dit : — « M. d'Agon,
» lorſque l'on ſe charge d'ordres ſembla-
» bles à ceux dont vous êtes le porteur,
» on doit les prendre aſſez clairs pour
» n'être pas embarraſſé dans leur exécution.
» Si vous avez cru pouvoir vous en char-
» ger, vous n'avez pas imaginé ſans doute
» que nous vous livrerions deux Membres
» de la Cour, ſi vous ne les connoiſſez
» pas : ce ne ſera pas nous certainement
» qui vous les ferons connoître. »

Un de MM. les Conſeillers s'écria : — « Nous ſommes tous MM. Duval & » Goëſlard : ainſi, Monſieur, vous arrêtez » toute la Compagnie. »

Le ſieur d'Agon propoſa alors à M. le Préſident de Gourgues de lui ſigner le refus de remettre les deux Membres de la Cour qu'il étoit chargé d'enlever.

On lui répondit que M. le Préſident ne pouvoit ſigner ſeul, que le refus étant général, tous étoient prêts de le ſigner : alors le ſieur d'Agon déclara qu'il alloit ſe retirer, pour faire à ſon chef le rapport de ce qui s'étoit paſſé.

Il étoit alors deux heures & demie du matin. Sur les trois heures, M. le premier Préſident revint de Verſailles avec les Députés, & rendit compte à la Compagnie, de l'évènement de la députation : il annonça qu'ils étoient deſcendus chez M. le Garde des Sceaux, où ils avoient appris que ce Magiſtrat étoit en ce moment chez le Roi ; qu'ils s'étoient rendus enſuite chez M. l'Archevêque de Sens, que ce Miniſtre étoit auſſi auprès du Roi. Ayant eu connoiſſance de l'arrivée de la députation, ce principal Miniſtre leur fit dire, qu'il reviendroit bien-

tôt. Après l'avoir attendu trois quarts-d'heure, il parut enfin, s'entretint quelque temps avec les Députés, & leur dit que M. le Garde des Sceaux rapporteroit la réponſe du Roi.

Qu'à dix heures, ils étoient retournés chez M. le Garde des Sceaux, qui leur dit attendre lui-même les intentions de Sa Majeſté.

Qu'à minuit eſt arrivée cette réponſe, par laquelle le Roi annonçoit qu'il ne recevroit pas la députation de ſon Parlement, attendu qu'il n'en avoit pas été prévenu en la forme ordinaire.

M. le premier Préſident obſerva de plus à la Cour qu'on avoit refuſé de leur donner cette réponſe par écrit; qu'ils auroient tenté de nouvelles démarches, mais que l'heure ne leur avoit pas permis de le faire.

On mit en délibération ce qu'il convenoit de faire. Sur le récit de M. le premier Préſident, il fut arrêté que les Gens du Roi ſe retireroient ſur-le-champ à Verſailles, à l'effet de ſavoir le jour, l'heure & le lieu auxquels il plairoit au Roi de recevoir les ſupplications de ſon Parlement, & que la Cour attendroit en ſilence leur retour & les événements.

Les Gens du Roi ayant reçu ces ordres de la Cour, se disposèrent à partir : mais ils étoient consignés dans leur parquet. M. le Procureur-Général fut obligé d'écrire à M. le Maréchal de Biron, pour lui dire qu'il avoit ordre de la Cour, de se rendre à Versailles, qu'il falloit en conséquence qu'il fût libre de sortir de son parquet. Le Maréchal envoya la lettre au Baron de Breteuil, & celui-ci fit réponse qu'il alloit la faire passer au Roi, pour savoir ses intentions. Il résulta de toutes ces longueurs affectées, que le Procureur-Général ne put remplir sa mission. Ainsi, lorsque le Parlement se rend auprès du Roi, sans l'en avoir prévenu, on lui répond, que le Roi ne recevra que des députations faites en la forme ordinaire ; & lorsqu'on veut remplir cette forme, on retient les Gens du Roi prisonniers dans leur parquet : c'étoit un sûr moyen pour empêcher que le Roi ne fût informé des désordres qui se commettoient sous son nom.

Rien ne pouvoit entrer au Palais ni en sortir, M. d'Agon exécutoit des ordres rigoureux avec tant d'exactitude, que M. le premier

premier Préſident ayant écrit une lettre à M. le Prince de Conty, voulut la lui faire paſſer : elle fut donnée à un Officier aux Gardes, qui ſe trouvoit à la porte du parquet des Huiſſiers, qui dit : je vais la remettre à M. d'Agon, qui, après en avoir pris lecture, la fera parvenir à ſa deſtination.

Vers les neuf heures du matin, on fit paſſer myſtérieuſement aux Pairs, des Lettres-de-cachet, portant avis de ne pas ſe rendre au Parlement, vu les circonſtances, quand même ils auroient été invités. Les Lettres-de-cachet étoient datées de la veille. Quelques moments après, on leva à leur égard la conſigne, & le ſieur d'Agon leur apprit qu'ils étoient libres de ſortir de l'aſſemblée des Chambres.

Les Pairs s'étant conſultés, décidèrent qu'ils reſteroient. (*c*)

A onze heures du matin ſe renouvella la ſcène de la nuit.

Le premier Préſident & ſes vénérables collégues, les Pairs de France, & tous les Membres du Sénat étoient ſur les fleurs-de-lis : le ſilence le plus profond régnoit dans l'aſſemblée, la douleur & la conſter-

nation étoient peintes ſur tous les viſages. Si les portes ſe fuſſent ouvertes dans cet inſtant, le ſatellites eux-mêmes euſſent été déſarmés.

Le ſieur d'Agon entre dans la Grande Chambre, il s'avance preſqu'au milieu du parquet : il fait lecture d'un ordre à lui adreſſé pour arrêter MM. Duval & Goëſlard, dans la Grand'Chambre : il enjoint à ces deux Magiſtrats de le ſuivre. Tous gardent le ſilence le plus profond. Il réitère trois fois cette injonction. Le ſilence continue. Il inſiſte en diſant qu'il a *ordre de faire entrer le ſieur l'Archer, Exempt de Robe Courte, pour lui indiquer MM. Duval & Goëſlard.* Il déclare que puiſqu'on ne veut pas le ſuivre, il va exécuter cet ordre.

Il ſort en effet de la Grand'Chambre & rentre auſſi-tôt avec l'Exempt. Il l'amène à la barre de la Cour, & lui dit : « Je vous » enjoint, de la part du Roi, de me dire ſi » MM. Duval & Goëſlard ſont ici préſents, » & de me les indiquer. »

Le viſage de l'Exempt étoit ſenſiblement altéré ; ſes yeux étoient incertains & troublés. Le ſieur d'Agon ſuivoit attentivement

tous ſes mouvements. L'Exempt ayant déclaré qu'il ne voyoit pas ces deux Magiſtrats, le Capitaine inſiſta, en lui obſervant qu'il en répondoit. Le ſieur l'Archier fit une nouvelle vérification, & déclara de nouveau ne pas appercevoir ces Meſſieurs.

« J'interpelle la Cour, dit-il alors, (en » s'adreſſant à M. le premier Préſident), de » me déſigner MM. Duval & Goëſlard. »

Malgré le ſilence qu'on s'étoit impoſé de garder, cette interpellation que l'on ne ſauroit qualifier, faite à la Cour des Pairs, excita un frémiſſement d'indignation dans toute l'aſſemblée.

Le ſilence y fut rétabli au même inſtant. « Puiſque perſonne ne répond (ajoute le » ſieur d'Agon), je vais me retirer pour » rendre compte de ce refus. . . »

Le ſieur d'Agon retiré, MM. Duval & Goëſlard demeurèrent d'accord avec tous leurs généreux confrères, qu'il étoit temps de mettre fin à cette ſcène ſcandaleuſe.

Ils demandèrent que l'on fît rentrer le ſieur d'Agon. Celui-ci arrivé à la barre de la Cour, M. Duval aſſis ſur les hauts ſiéges, vers le milieu du banc à gauche, & couvert, lui adreſſa la parole à-peu-près en ces termes:

« Je ſuis l'un des Magiſtrats que vous
» cherchez. La Loi me défend à ce titre,
» d'obéir aux lettres cloſes, aux ordres ſur-
» pris au Souverain. C'eſt pour obéir à la
» Loi, que je ne me ſuis pas nommé juſqu'à
» ce moment. Le devoir ne m'oblige pas de
» vous ſuivre. Vous avez bien l'ordre de m'ar-
» rêter; mais il n'a point été donné d'ordre
» direct contre moi. Il n'en exiſte point qui
» m'oblige de répondre à votre interpella-
» tion; s'il en exiſtoit, ce ſeroit à moi à
» peſer dans ma ſageſſe & dans ma con-
» ſcience, ſi je devrois obéir à un ordre per-
» ſonnel du Roi, lorſqu'il eſt oppoſé aux
» Loix qui ſont ſes vrais commandements:
» mais heureuſement je ne me trouve pas
» dans une poſition auſſi délicate; puiſque
» ſi vous avez ordre de m'arrêter, je n'ai
» pas ordre de vous ſuivre. Je ſens qu'il eſt
» temps enfin de conſommer le ſacrifice de
» ma perſonne, que j'ai juré de lui faire aux
» pieds de ſes ſaints autels: je vous ſomme
» donc de me déclarer, ſi, dans le cas où je
» ne vous ſuivrois pas volontairement, vous
» avez l'ordre de m'arracher par la force, de
» la place que j'occupe en ce moment. »

« Oui, Monſieur, (répondit le ſieur
» d'Agon) & je l'exécuterai. »

« Lorſque vous en aurez tenté les » moyens (répliqua le Magiſtrat), je verrai » ce qu'il me conviendra de faire. »

« Monſieur, (ajouta froidement » M. de Prémenil) connoiſſez-vous la Loi » & les obligations qu'elle impoſe à tout » citoyen ? » — « Je la reſpecte, (répliqua » l'Officier); mais mon devoir eſt d'obéir au » Roi, & je vais faire entrer les grena- » diers. »

« C'en eſt aſſez, (lui dit le Magiſtrat) » pour ne pas expoſer la Cour des Pairs, le » Temple de la juſtice, le Sanctuaire des » Loix, à une plus grande profanation; je » cède à la force, je me rends à vous ». Puis s'étant levé de ſon ſiége, & s'étant découvert, il adreſſa la parole à M. le premier Préſident : — « Monſieur, (lui dit-il) je vous » prie de permettre que je dépoſe dans le » ſein de la Cour, la proteſtation que je fais » contre les violences que l'on exerce en ce » moment ſur ma perſonne, & dont je ſup- » plie la Cour de me donner acte, lui dé- » clarant que je les regarde comme attenta- » toires aux Loix protectrices de la liberté » des Citoyens en général & de celle des » Magiſtrats en particulier; qu'elles ſont la

» ſuite d'ordres évidemment ſurpris au Roi;
» que je cède à la force qui contraint mon
» corps, ſans enchaîner ma conſcience. J'oſe
» auſſi vous conjurer de ne pas vous laiſſer
» abattre par d'auſſi grands malheurs. Ou-
» bliez-moi, & ne vous occupez que de la
» choſe publique. Je vous recommande
» tout ce qui m'eſt cher : pour moi, je puis
» vous proteſter que quel que ſoit le ſort qui
» m'eſt réſervé, jamais les promeſſes, les
» menaces, les tourments, la mort même,
» ne pourront me faire abandonner un ſeul
» inſtant, les principes de cette Compagnie;
» que je mettrai ma gloire à les profeſſer
» juſqu'à ma dernière heure, & qu'enfin je
» ne me permettrai jamais aucune démarche
» qui ne ſoit digne d'un Magiſtrat & d'un
» Membre de la Cour des Pairs. »

Il dit : &, après avoir ſalué profondément le Chef du Sénat, il deſcendit. Toute l'aſſemblée fondoit en larmes. M. Duval, ſupérieur à ſon infortune, conſerva toute ſa ſérénité; pluſieurs de ſes jeunes confrères quittèrent leurs places pour lui dire un dernier adieu : il reçut leurs embraſſements, & ſe ſentit baigné de leurs larmes, ſans en verſer une ſeule.

Le ſieur d'Agon s'empara de ſa perſonne. Sorti de la Grand'Chambre, il fut conduit entre deux haies de bayonnettes, juſqu'à une voiture qui l'attendoit dans la cour neuve, & qui le mena chez le Lieutenant de Police, d'où il partit accompagné d'un Officier de robe courte, pour l'Iſle Sainte-Marguerite. (*d*)

Telle a été la récompenſe des plus ſublimes vertus, des talents les plus diſtingués: Tel a été le prix des veilles, des ſacrifices continuels de cet illuſtre Magiſtrat dévoré de l'amour de ſon Roi, de la gloire de ſon Pays, du bonheur de ſes Concitoyens. Il y ſacrifioit ſon exiſtence entière. Jamais l'infortuné ne l'invoque en vain; peines, ſoins, démarches, ſollicitations, rien ne lui coûtoit pour arracher au deſpotiſme, ſes malheureuſes victimes.

Ainſi fut enlevé au Roi, un de ſes plus fidèles ſujets; à l'Etat, un de ſes plus fermes ſoutiens; à la Magiſtrature, un de ſes plus beaux ornements; aux Citoyens de tous les ordres, un des plus généreux défenſeurs.

A Rome, on eût décoré ſon front, de la couronne civique; en Angleterre, il ſeroit Chancelier de l'Echiquier: en France, il eſt dans les fers!

La Cour, toujours inveſtie, attendoit dans la conſternation & le ſilence, qu'on vînt lui arracher la ſeconde victime. Cette ſituation douloureuſe fut prolongée pendant une heure & demie.

A une heure environ, le ſieur d'Agon rentra dans la Grand'Chambre, & s'avançant à la barre de la Cour, annonça qu'il venoit pour arrêter M. Goëſlard.

Ce jeune Magiſtrat aſſis à la même place d'où on venoit d'enlever ſon confrère, & s'étant couvert, lui dit : — « Je ſuis cet autre » Magiſtrat que vous cherchez, il me tarde » de ſubir le ſort de mon confrère; & l'at- » tente dans laquelle vous m'avez laiſſé depuis » ſon enlèvement, a été le plus cruel de mes » maux : comme lui, je vous demanderai, ſi, » dans le cas où je ne vous ſuivrois pas vo- » lontairement, vous avez l'ordre de m'en- » lever de force, de la place que j'occupe. »

« Oui, Monſieur, répondit le ſieur » d'Agon. »

— « Comme lui, je cède à la force, (con- » tinua le Magiſtrat); puis s'étant levé, découvert : — « Monſieur, (dit-il à M. le pre- » mier Préſident), attaché aux principes » que j'ai puiſés dans cette Compagnie, & qui

» qui m'ont été tranſmis par un père & un
» oncle vertueux, j'ai l'honneur de dépoſer
» dans le ſein de la Cour, les mêmes proteſ-
» tations que mon confrère, contre les vio-
» lences que l'on exerce ſur ma perſonne : je
» déclare que j'adhère à ſon contenu, &
» ſupplie la Cour de m'en donner acte. »

Ayant ſalué M. le premier Préſident, il deſcendit de ſa place; le ſieur d'Agon s'empara de ſa perſonne, au milieu des embraſſements & des larmes de ſes confrères.

Avant de ſortir de la Grand'Chambre, le Capitaine annonça à la Cour, qu'elle étoit libre; qu'il alloit faire retirer ſes gardes; mais que l'intention de Sa Majeſté étoit que les portes du Palais reſtaſſent fermées, & gardées après la Séance.

Il ſortit avec M. Goëſlard, eſcorté comme la première fois.

La Cour prit l'Arrêté ſuivant :

« LA COUR, vivement affectée du ſpectacle
» accablant de l'enlèvement de deux Magiſtrats
» arrachés avec violence, du Sanctuaire de la
» Juſtice & des Loix, au milieu de gens armés,
» qui ont violé l'aſyle de la liberté publique,
» a arrêté que les Députés chargés de porter au
» Roi les repréſentations arrêtées le 5 du préſent

» mois, auront l'honneur de repréſenter au Seigneur » Roi, qu'il auroit été attendri, s'il avoit pu être » témoin du morne & triſte ſilence qui a précédé, » accompagné & ſuivi l'exécution des ordres ri- » goureux, faite au milieu de l'Aſſemblée la plus » reſpectable, de la noble fermeté avec laquelle les » Magiſtrats enlevés, ont ſoutenu le coup qui les a » frappés, dont les Pairs de France & les Magiſtrats » ont participé à la ſenſibilité, comme ſi cette même » diſgrace étoit perſonnelle à chacun d'eux; que » ces ſentiments ſont l'expreſſion naturelle de l'at- » tachement & du reſpect qu'inſpirent à tous les » Membres du Parlement, les vertus du premier des » Magiſtrats, cher à ſon Corps, précieux à la Na- » tion par des talents ſupérieurs, par un zèle infa- » tigable pour le ſervice du Roi, & par ſa paſſion » vive & active pour la gloire du Monarque, le » maintien des Loix & la liberté publique:

» Que le ſecond des Magiſtrats, jeune encore, a » déjà fait concevoir les eſpérances les plus flatteuſes. » Il ſembleroit que les talents perſonnels deviennent » l'objet d'une perſécution déclarée ; qu'il peut ſe » faire que les talents ſoient craints par ceux qui ne » ſont point attachés au ſervice du Roi & à l'honneur » du Parlement :

» Qu'il ſemble qu'on ait voulu humilier la Magiſ- » trature, en formant autour de la Cour des Pairs, » un ſiége militaire qui ne ſe prépare que contre des » places rebelles, & non contre des Magiſtrats qui » n'oppoſent aux ennemis des Loix, que la force » de la raiſon & des principes :

» Que ledit Seigneur Roi est supplié de rendre à » leurs fonctions, des Magistrats aussi utiles au Roi » par leur mérite, que par leur attachement à la dé- » fense des maximes du Royaume. »

Ainsi se termina cette scène horrible. Les Nations étrangères, les siécles à venir refuseront de croire ces détails : on n'imaginera jamais que chez un Peuple libre, sous un Gouvernement monarchique, on soit parvenu à tromper le Roi, au point de lui faire signer des ordres aussi durs.

La vérité percera enfin le voile épais qui la dérobe aux yeux de son Souverain ; il vengera l'outrage fait à la Majesté Royale, aux Princes de son Sang, aux Pairs de son Royaume & à la Nation entière.

La Cour s'assembla le 7, pour délibérer sur la lettre-de-cachet dont suit copie :

Nos amés & féaux, Nous avons résolu de tenir, Jeudi prochain 8 de ce mois, à notre Château de Versailles, notre Lit-de-Justice, pour y faire entendre notre volonté. Nous vous en donnons avis. Que tous & un chacun de vous se rendent à neuf heures du matin, en notre Château de Versailles, pour s'y

assembler en Corps de Cour & en robes rouges, & Nous recevoir lorsque Nous entrerons en notredit Parlement, avec l'honneur qui Nous est dû, & ainsi qu'il est accoutumé en semblable occasion; Nous remettant du reste sur ce que le Grand-Maître, ou Maître des cérémonies, vous fera savoir de notre part, & de l'heure que Nous nous rendrons en notre Parlement. Si, n'y faites faute: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 6 Mai 1788.

Signé: *LOUIS.*

Et plus bas: *LE B^on DE BRETEUIL.*

Sur quoi on prit l'Arrêté suivant, destiné à être prononcé au Lit-de-Justice, par M. le premier Président.

Sire,

VOTRE PARLEMENT, attendu le lieu où il plaît à Votre Majesté de tenir son Lit-de-Justice, & dans le cas où seroit porté

dans cette Séance aucuns Edits, Déclarations, Lettres-patentes, ou autres objets qui n'auroient pas été portés à votre Parlement, pour en être délibéré au lieu & en la manière accoutumée, ensemble au cas où il seroit introduit des personnes étrangères, & en votre présence, il seroit demandé à votre Parlement, des suffrages qui ne pourroient être donnés à voix haute & librement: Votre Parlement ne peut, ne doit, ni n'entend donner son avis, ni prendre aucune part à ce qui pourroit être fait en la présente Séance.

Tout annonce à votre Parlement, une innovation totale dans la constitution de la Monarchie : dans l'instant même où votre Parlement a cru devoir porter au pied du Trône, ses alarmes & ses réclamations, il arrête une députation; aussi-tôt on exerce, en votre nom, un acte d'autorité absolue contre deux Magistrats dont la conduite irréprochable, & consacrée toute entière au soutien des droits de la Monarchie, sembloit devoir mériter la bienveillance de votre Majesté. Tandis que les Députés de votre Parlement étoient au pied du Trône à solliciter l'audience que les circonstances avoient

déterminé à demander, le Siége de la Justice Souveraine se trouvoit investi par une troupe de gens armés, qui commençoit, au milieu de la nuit, l'acte de violence qui a été consommé au milieu de votre Parlement assemblé.

On a conseillé à Votre Majesté, de ne pas recevoir les Députés de votre Parlement, parce que Votre Majesté n'avoit pas été prévenue par l'envoi des Gens du Roi; & lorsque votre Parlement a envoyé les Gens du Roi, Votre Majesté a été conseillée de ne pas les recevoir.

Ces disgraces, ces efforts que l'on fait sous différentes formes pour empêcher la vérité de parvenir jusques au Trône, n'annoncent que trop le changement de constitution que les ennemis de la Magistrature avoient tenté dès 1771, & qu'ils se flattent de pouvoir consommer en ce moment, en le présentant sous des dehors plus spécieux.

Votre Majesté, arrivant au Trône, s'étoit conciliée l'amour de son Peuple, en rétablissant l'ordre antique & vénérable qui subsiste dans votre Royaume depuis plusieurs siècles. Non, SIRE, la Nation Française n'adoptera jamais le Despotisme qu'on veut au-

jourd'hui mettre dans vos mains, & dont les premiers efforts frappent dans tout le Royaume, ſur les Magiſtrats les plus fidèles. Nous nous garderons bien, SIRE, de détailler dans ce moment, tous les malheurs particuliers qui nous affligent ; nous nous contenterons de vous exprimer avec la plus reſpectueuſe fermeté, que les Loix fondamentales de votre Royaume ſont inébranlables ; que votre autorité ne peut être aimée, qu'autant qu'elle ſera tempérée par la juſtice & la conſervation des formes anciennes ; que la réclamation de votre Parlement pour que les impôts ſoient délibérés & conſentis par la Nation aſſemblée légalement en Etats-Généraux, régulièrement convoqués & compoſés, ne doit pas être le motif de l'innovation illégale dont la Magiſtrature entière eſt menacée : c'eſt l'intérêt de la Nation qui a déterminé tous & chacun des Membres de votre Parlement, à ne participer, ſoit en corps, ſoit par individu, à aucunes fonctions qui pourroient être la ſuite des nouveaux projets, en quelque temps, dans quelques lieux, & avec quelques perſonnes que ce puiſſe être, & à ne prendre place dans aucun corps qui ne ſeroit pas la Cour elle-même, compoſée des mêmes

perſonnages, & revêtue des mêmes droits.

Telle eſt, SIRE, la nature des principes de la Monarchie Françaiſe, que les avantages apparents ou momentanés dont on eſſaieroit de maſquer le danger des innovations, ne ſubſtitueroit qu'une illuſion funeſte aux principes qu'il n'eſt jamais permis de ſacrifier. Cet objet eſt ſi important pour Votre Majeſté & pour la tranquillité des ſes Etats, que cette conſidération abſorbe en nous tout autre ſentiment, & nous laiſſe à peine la force de réclamer votre juſtice en faveur des Magiſtrats enlevés récemment ſous nos yeux, avec des circonſtances que nous n'oſons pas vous peindre.

Votre Majeſté reconnoîtra tôt ou tard la juſtice de nos réclamations; & dans quelques circonſtances que ſe trouve votre Parlement, il ſe rendra à lui-même le témoignage intime, qu'il n'a travaillé que pour ſon Roi & pour la Nation.

La Cour ſe rendit à Verſailles, le Jeudi huit.

Le Roi y tint ſon Lit-de-Juſtice, après lequel il ordonna à MM. de la Grande Chambre, de reſter à Verſailles, pour y remplir

remplir les fonctions auxquelles les appelloit la nouvelle Ordonnance, dans la Cour Plénière, dont la première Séance devoit avoir lieu le lendemain neuf.

En fortant du Lit-de-Juftice, MM. de la Grand'Chambre écrivirent au Roi la lettre fuivante :

Sire,

VOS fidèles Magiftrats conftemés des innovations deftructives de la conftitution de la Monarchie, dont on effaieroit inutilement de les rendre participants, fupplient Votre Majefté, de leur permettre de lui déclarer l'impoffibilité abfolue où ils font d'accepter aucunes des fonctions qui leur font attribuées par les Edits dont ils viennent d'entendre la lecture.

C'eft le zèle le plus pur qui dicte à vos Magiftrats, la déclaration qu'ils viennent dépofer au pied du Trône.

Et le lendemain neuf, avant de ſe rendre à la Séance pour laquelle les Magiſtrats avoient été retenus, la Cour arrêta la proteſtation ſuivante :

NOUS ſouſſignés Magiſtrats du Parlement, retirés, par ordre du Roi, en la ville de Verſailles, déclarons unanimement par ſuite de l'obéiſſance purement paſſive qui nous a conduits hier au Lit-de-Juſtice, que nous nous rendrons cejourd'hui à la Séance à laquelle le Roi nous a ordonné de nous rendre, par de nouveaux ordres à la date du huit du préſent mois, adreſſés à chacun de Nous ; déclarons que Nous n'entendons prendre aucune part à tout ce qui pourra s'y paſſer, & que de notre aſſiſtance à ladite Séance, il ne pourra être induit aucune ſorte de conſentement ou d'acquieſcement à la formation de la Cour Plénière, dont notre ſerment, notre devoir & notre fidélité au ſervice du Roi ne nous permettent pas d'être membres. Sera la préſente Déclaration remiſe entre les mains du principal Miniſtre, pour être à jamais garant de nos ſentiments, & la régle de notre conduite ; & ſera le principal Miniſtre prié de la ré-

mettre entre les mains du Roi, avant la Séance de ce jour; nous réſervant de la renouveller dans toutes les occaſions, & dans les formes qui ſont les plus propres à lui donner l'authenticité & la légalité néceſſaires.

A la Séance le Roi prononça un diſcours conçu à-peu-près en ces termes :

Meſſieurs,

Vous avez entendu mes volontés, & je vous ai raſſemblés pour vous dire que je perſiſterai toujours dans l'exécution d'un plan qui a pour but l'ordre général de mon Royaume, & le bonheur de mes Peuples : je compte ſur votre zèle & votre fidélité à mon ſervice, lorſque j'aurai déterminé les perſonnes qui compoſeront avec vous ma Cour; je vous réunirai même avant le temps ordinaire de vos Séances, ſi le bien de mon ſervice & les néceſſités des circonſtances l'exigent.

La Séance terminée, MM. avant de se séparer ont rédigé & signé la Déclaration ci-après :

Nous soussignés Magistrats, Gens du Roi & Greffier en chef au Parlement de Paris, toujours unis à nos confrères supprimés illégalement, & contre toutes les Loix du Royaume, par l'Edit du jourd'hier, publié au Lit-de-Justice, par ordre du Roi ; déclarons unanimement ne pouvoir nous désister de l'antique & légale formation du Parlement, composé des Princes du Sang Royal, des Pairs de France, & de l'universalité de tous ceux qui ont été revêtus de titres inamovibles dans ladite Cour, & ne pouvoir jamais exercer aucunes des nouvelles fonctions qui nous sont attribuées par les Edits publiés au Lit-de-Justice : déclarons que nous persisterons jusqu'au dernier soupir, dans les arrêtés pris précédemment dans ladite Cour, & dans les principes y contenus ; & afin que la présente Déclaration soit ferme, stable, & dans l'impossibilité où nous sommes de la consigner dans le Greffe du Parlement, Nous autorisons celui de nous qui sera porteur de la

présente Déclaration, de la dépoſer à tel Officier public qu'il jugera convenable, & d'en faire délivrer autant d'expéditions qu'il ſera néceſſaire.

Tous ont ſigné cette proteſtation, même les deux honoraires, M. d'Agueſſeau, gendre de M. le Garde des Sceaux, & M. de la Michodière.

Depuis cette époque, le Parlement eſt en vacance, les Magiſtrats diſperſés & le Palais militairement gardé.

NOTES.

(*a*) Cinq minutes plus tard il devenoit impoſſible de faire retirer ces étrangers, la conſigne étant de ne laiſſer ſortir perſonne de la Grand'Chambre; alors ils euſſent été témoins de l'entrée du Capitaine d'Agon : cette portion de public étoit compoſée de la plus haute Nobleſſe du Royaume; c'étoient les parents ou amis des Ducs & Pairs ſiégeants, des Préſidents & des autres Magiſtrats. Si ces Gentilshommes, indignés de ce qui ſe feroit paſſé ſous leurs yeux, euſſent, par des murmures ou même d'une manière plus marquée, fait connoître leur indignation; au moindre bruit les Gardes-Françaiſes forçoient les portes, & la Grand'Chambre pouvoit être arroſée du ſang de l'élite de la Nobleſſe & de la Magiſtrature. La ſimple poſſibilité de ce malheur, dont le hazard a préſervé, fait frémir. Qu'on faſſe encore l'apologie des ordres arbitraires!

(*b*) Pour mieux s'aſſurer des deux Magiſtrats, on avoit pouſſé l'exactitude juſques à retenir au Palais toutes les perſonnes qui s'y étoient trouvées, mêmes les femmes. Cette précaution outrée donna lieu à la ſcène ſuivante.

Une femme demanda à ſortir, en repréſentant qu'elle avoit laiſſé chez elle trois enfants, dont elle nourriſſoit le plus jeune; qu'il étoit néceſſaire qu'elle ſortît pour allaiter ce dernier; on la référa au ſieur d'Agon qui refuſa;

de manière que cette malheureuſe mère reſta au Palais toute la nuit.

(*c*) On aſſure que M. de Préménil arrivant ſur les marches du Palais, fut rencontré par ſon fils; que celui-ci ſe précipita dans ſes bras; que M. de Préménil l'exhorta à ſe comporter avec modération, à ſupporter ſes malheurs avec courage, à conſoler ſa mère déſolée. Ce fils infortuné ſe livroit à toutes les marques du déſeſpoir, s'arrachoit les cheveux: bientôt une criſe affreuſe s'empara de lui, ſes nerfs ſe retirèrent, ſes membres ſe roidirent; il tomba dans une convulſion horrible: on fut obligé de l'étendre ſur un matelas. Cependant le père fut enlevé & forcé d'abandonner ſon malheureux fils aux ſoins des étrangers que la pitié raſſembloit autour de lui.

(*d*) Un ſeul Pair ſe retira de l'Aſſemblée, mais c'étoit avant l'arrivée des Lettres-de-cachet. Les circonſtances qui accompagnèrent ſa ſortie méritent d'être rapportées.

M. le Duc de Luynes ayant appris les événements, s'étoit rendu le Lundi, ſur le ſoir, au Palais, malgré la douloureuſe ſituation où il ſe trouvoit, par le mauvais état de ſa ſanté.

Le Mardi matin, fatigué des aſſauts de cette nuit cruelle, & par la violence de ſon mal, il fut contraint de quitter l'aſſemblée en lui témoignant ſes vifs regrets. Il trouva à la porte de la Chambre, le ſieur d'Agon, auquel il repréſenta que ſes ſouffrances l'obligeoient à ſe retirer; celui-ci fit beaucoup de difficultés, & ce ne fut qu'après avoir ſoulevé le manteau du Duc, pour s'aſſurer par lui-même de l'état de ſa ſanté, qu'il conſentit à le laiſſer paſſer: mais s'étant avancé vers le factionnaire

875

qui étoit à la porte de la Grand'Chambre, il le réprimanda de manière la plus forte & la plus dure, d'avoir souffert que M. le Duc de Luynes sortît le seuil de la porte & s'avançât de quelques pas dans la Grand'Salle.